



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Retraites

Question écrite n° 45881

Texte de la question

Mme Segolene Royal appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation sur les préoccupations de l'association de défense et de soutien des agriculteurs en difficultés (ADSAD), des Deux-Sevres, au sujet des retraites des exploitants agricoles. Dans ce département, 10 500 chefs d'exploitation ont des retraites qui se situent aux environs de 3 000 francs par mois, souvent moins. De même, 6 500 épouses d'ancien exploitant perçoivent la retraite du conjoint qui, elle, se situe entre quelques centaines de francs et moins de 1 500 francs par mois. Certaines lois pénalisent ces épouses d'exploitants qui cessent leur activité sans avoir pu cotiser 150 trimestres ou plus et qui subissent une minoration de 50 % sur la retraite, dans la mesure où le nombre des trimestres n'a pas été acquis. Elle lui demande de lui indiquer quelles sont les mesures qu'il compte prendre dans ce domaine, afin que les retraites agricoles ne soient pas pénalisées.

Texte de la réponse

Des avancées importantes ont été accomplies depuis trois ans pour améliorer les retraites agricoles. En 1994, les petites retraites que perçoivent les chefs d'exploitation ayant été pendant plusieurs années aides familiaux ont été revalorisées grâce à l'attribution gratuite de points de retraite proportionnelle. Cette mesure, qui entraîne des charges annuelles supplémentaires de 500 millions de francs, a permis de relever, dès 1994, de plus de 10 % en moyenne les pensions de 170 000 petits retraités. En second lieu, la réforme des règles de réversion dans le régime agricole qui a été réalisée par la loi de modernisation du 1er février 1995 et qui est programmée sur trois ans (1995, 1996 et 1997), améliore de manière très importante la situation des conjoints survivants. Pour les 340 000 veuves ou veufs titulaires d'une pension de réversion liquidée antérieurement à 1995, la loi a prévu l'attribution d'une majoration forfaitaire portée progressivement de 2 000 francs en 1995 à 4 000 francs en 1996 et à 6 000 francs en 1997, ce qui conduira alors à un relèvement, en moyenne, d'un tiers des pensions qui leur étaient versées antérieurement. Cette réforme représente un effort supplémentaire net de 540 millions en 1995, de 1,1 milliard en 1996 et de 1,7 milliard en 1997. Par ailleurs, lors de la conférence annuelle agricole du 8 février 1996, le Gouvernement a décidé plusieurs mesures pour améliorer les plus petites retraites. S'agissant des exploitants agricoles qui partiront à la retraite à compter du 1er janvier 1997, il a été décidé de relever progressivement sur trois ans à 1 010 points le nombre de points retenus pour le calcul de la retraite proportionnelle, de manière à garantir à ceux qui auront été chefs d'exploitation pendant la totalité de leur carrière un montant de pension proche du minimum contributif du régime général. Une mesure parallèle, étalée sur trois ans également, prévoit de porter de 600 à 750 points le minimum de retraite proportionnelle des actuels retraités ayant effectué une carrière complète en agriculture (soit une retraite totale de 32 274 francs, valeur au 1er janvier 1997). Enfin, en ce qui concerne les retraites des autres actifs familiaux, la pension des conjoints et aides familiaux qui auront effectué également une carrière complète en agriculture sera majorée forfaitairement de 1 000 francs en 1997 et de 500 francs supplémentaires en 1998. Ces mesures qui ont été votées par le Parlement dans la loi de finances pour 1997 sont nécessairement sélectives, mais des aménagements sont prévus afin de permettre aux assurés qui ne justifient pas d'une carrière complète en agriculture, mais y ont exercé leur activité pendant une longue période, de bénéficier également d'un relèvement de l'avantage de

vieillesse qui leur est servi. Enfin, le Premier ministre vient de charger M. Daniel Garrigue, député de la Dordogne, d'une mission temporaire de six mois sur la question des retraites agricoles. Cette mission a pour objet de réaliser un bilan des mesures prises depuis 1994 pour améliorer les plus petites pensions et d'examiner les mesures nouvelles qui pourraient être envisagées, ainsi que leur incidence sociale et financière. Par ailleurs, il est exact que, en application de l'article 1121 du code rural, tel qu'il résulte de la loi du 6 janvier 1986, un coefficient de minoration est appliqué à la pension des assurés qui demandent à partir à la retraite avant soixante-cinq ans sans réunir au moins 150 trimestres d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes dans un ou plusieurs régimes de retraite. Ce coefficient est égal à 2,5 % par trimestre manquant à l'intéressé soit pour atteindre son soixante-cinquième anniversaire, soit pour justifier de la durée d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes précédemment évoquées, le mode de calcul retenu étant celui qui est le plus favorable au retraité. Cette règle n'est pas spécifique au régime agricole mais d'application générale dans l'ensemble des régimes de base. Introduite à l'origine par l'ordonnance du 30 mars 1982 dans le cadre de l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite pour les salariés du secteur privé, cette règle a ensuite été étendue aux régimes des professions indépendantes agricoles et non agricoles au fur et à mesure que l'âge de la retraite en vigueur dans ces régimes était aligné sur celui retenu pour les assurés sociaux salariés. En effet, l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite est une réforme coûteuse et il importe de réserver le bénéfice de la retraite anticipée à ceux des assurés qui sont entrés très tôt dans la vie active et qui justifient ainsi d'une longue durée d'assurance. En tout état de cause, il convient de souligner que la retraite à soixante ans est un droit mais non une obligation et les assurés qui ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier d'une pension au taux plein ou sans abattements avant soixante-cinq ans doivent reporter la date de leur départ pour l'obtenir. Si ce report ne leur est pas possible pour des raisons de santé, ils peuvent demander entre soixante et soixante-cinq ans le bénéfice d'une pension de vieillesse allouée au titre de l'incapacité au travail. Cette pension demeure, comme avant la réforme, liquidée à taux plein ou sans abattement, quelle que soit la durée d'assurance dont justifie le bénéficiaire, à l'âge de soixante ans. Sur ce point particulier, le régime agricole demeure du reste plus favorable que les autres régimes. En effet, si la durée d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes exigée des agriculteurs pour avoir droit à une pension sans abattements avant soixante-cinq ans demeure fixée à 150 trimestres, cette durée est relevée progressivement pour être portée à terme à 160 trimestres à partir du 1er janvier 2003 dans le régime général et les régimes alignés (salariés agricoles, artisans, industriels et commerçants).

Données clés

Auteur : [Mme Royal Ségolène](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45881

Rubrique : Mutualité sociale agricole

Ministère interrogé : agriculture, pêche et alimentation

Ministère attributaire : agriculture, pêche et alimentation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 décembre 1996, page 6236

Réponse publiée le : 17 mars 1997, page 1338